

DÉCISION 552 / 2023

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ATMO GRAND EST

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

CONSIDERANT la demande de l'Association ATMO Grand Est, association agréée de surveillance de la qualité de l'air dont est adhérente Metz Métropole, de pouvoir disposer d'une salle au sein du siège de la Métropole et ce, en vue d'y organiser une réunion le 18 décembre 2023,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de l'association ATMO Grand Est, pour la mise à disposition d'une salle de réunion, aux conditions suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : salle de réunion « Austrasie » d'une superficie approximative de 238 m² et pouvant accueillir jusqu'à 80 personnes, située au 1^{er} étage du siège de Metz Métropole domicilié à l'adresse suivante : Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement de Metz - 57000 METZ.
- Tarif : mise à disposition gratuite.
- Date : le lundi 18 décembre 2023 de 8h30 à 12h00.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20231211-Decis552-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023

Fait à Metz, le 11 DEC, 2023

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

11 DEC 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020 et de la décision n° 552 / 2023 en date du **11 DEC. 2023**

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

L'Association ATMO GRAND EST

5, rue de Madrid – 67300 SCHILTIGHEIM

Représentée par Monsieur Etienne KOSZUL, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée "Le Preneur"

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

L'ATMO GRAND EST a sollicité l'Eurométropole de Metz pour la mise d'une salle au sein de la Maison de la Métropole dans le cadre de l'organisation d'une réunion prévue le 18 décembre 2023 et regroupant environ 20 personnes.

Aussi, la présente convention vient définir les modalités de mise à disposition temporaire d'une salle au bénéfice de l'association précitée sein de la Maison de la Métropole.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition correspond à l'espace désigné ci-dessous :

Salle de réunion « Austrasie » (1E1)
située au 1^{er} étage de la Maison de la Métropole
1 Place du Parlement de Metz à METZ
(voir plan annexe 1)

Cette salle, d'une superficie approximative de 238,26 m², peut recevoir jusqu'à 80 personnes. En plus du mobilier, elle est équipée d'un système de visio (clic Share, écran, caméra) et d'une connexion Wifi (code affiché dans la salle).

La location du bien désigné ci-dessus donne droit à la jouissance de la salle proprement dite et de ses équipements ainsi qu'aux toilettes (annexe 1).

Les espaces non désignés ci-dessus tels que les salles de pause, office... ne sont pas autorisés au Preneur.

De même, il est précisé que le parking silo attenant la Maison de la Métropole est interdit d'accès au Preneur et aux participants à la réunion objet de la présente convention à moins que ceux-ci ne disposent d'un badge d'accès personnel (ex : élu métropolitain).

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 1 est mis à disposition du Preneur dans le cadre de l'organisation d'une réunion prévue le 18 décembre 2023 de 10h00 à 12h00 et ne pourra pas être utilisé à d'autres fins.

Le Preneur pourra disposer de la salle à compter du 8h30 en vue de préparer la réunion.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le bien mis à disposition du Preneur n'est en aucun cas destiné à recevoir du public autre que les personnes dûment associées à la réunion et autorisées par ce dernier.

Le Preneur ou son représentant devra s'assurer qu'aucune d'entre elles ne se rende dans des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Aucun participant à la réunion ne pourra accéder à l'espace mis à disposition en cas d'absence du Preneur ou de son représentant.

Dès son arrivée, chaque participant devra se présenter auprès des agents d'accueil.

Pour les personnes à mobilité réduite, un badge d'accès pourra être remis à tout participant en faisant la demande à l'accueil. Ce badge permettra notamment d'accéder au 1^{er} étage via l'ascenseur.

Le Preneur s'engage à occuper paisiblement et raisonnablement les espaces mis à sa disposition et à ne pas déplacer le matériel et/ou mobilier.

Il devra s'abstenir de toute activité anormalement bruyante.

La salle ainsi que l'ensemble du mobilier et matériel l'équipant sont placés sous l'entière responsabilité du Preneur.

Aucun personnel métropolitain (accueil, protocole, service informatique...) ne sera mis à disposition du Preneur. Le Preneur reconnaît être informé qu'aucune assistance ne sera assurée par l'Eurométropole de Metz en cas de problème technique rencontré avec le matériel mis à sa disposition.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement les agents d'accueil et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

A l'issue de la réunion, le Preneur ou son représentant devra s'assurer que chaque participant ait bien quitté le bâtiment et remis, le cas échéant, son badge d'accès à l'accueil.

Par ailleurs, il devra indiquer aux agents d'accueil, la fin de la tenue de la réunion.

Mesure de sécurité :

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du plan d'évacuation et des consignes incendie joints en annexes (annexes 2 et 3).

Les branchements électriques devront se limiter à l'utilisation des prises de courant à disposition dans la salle et devront se limiter à l'usage des ordinateurs ou téléphones.

Il est strictement interdit de démonter une prise de courant ou encore d'utiliser une multiprise.

L'effectif maximal de la salle mise à disposition comprend 80 personnes assises.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX / RESTITUTION

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée du bien mis à disposition.

Le bien tel que décrit à l'article 1 de la présente convention est réputé être en parfait état et propre.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession du bien celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les agents d'accueil de l'Eurométropole de Metz.

Si au terme de la mise à disposition le bien objet de la présente ainsi que le mobilier et matériel l'équipant ne sont pas restitués dans un parfait état, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état et/ou remplacement des équipements.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer le bien dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention d'occupation est conclue pour la période suivante :

Lundi 18 décembre 2023 de 8h30 à 12h00

Le Preneur s'engage à respecter le créneau horaire susmentionné.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION ET CESSION

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer ou prêter à des tiers tout ou partie des locaux loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité du Preneur dont les activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Preneur est seul responsable du déroulement de la réunion. Il est, et demeure, responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant de la présente mise à disposition.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à son intervention sur l'espace mis à disposition de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis et moyennant l'envoi d'un simple courrier ou courriel adressé au Preneur, en cas de force majeure indépendante de sa volonté (espace loué sinistré, événements exceptionnels non prévisibles...) et ce, sans aucune indemnité à verser au Preneur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

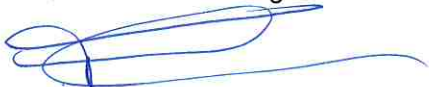
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation du bien mis à disposition
- Annexe 2 : Plan d'évacuation
- Annexe 3 : consignes de sécurité

Fait en deux exemplaires à Metz, le

11 DEC. 2023

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

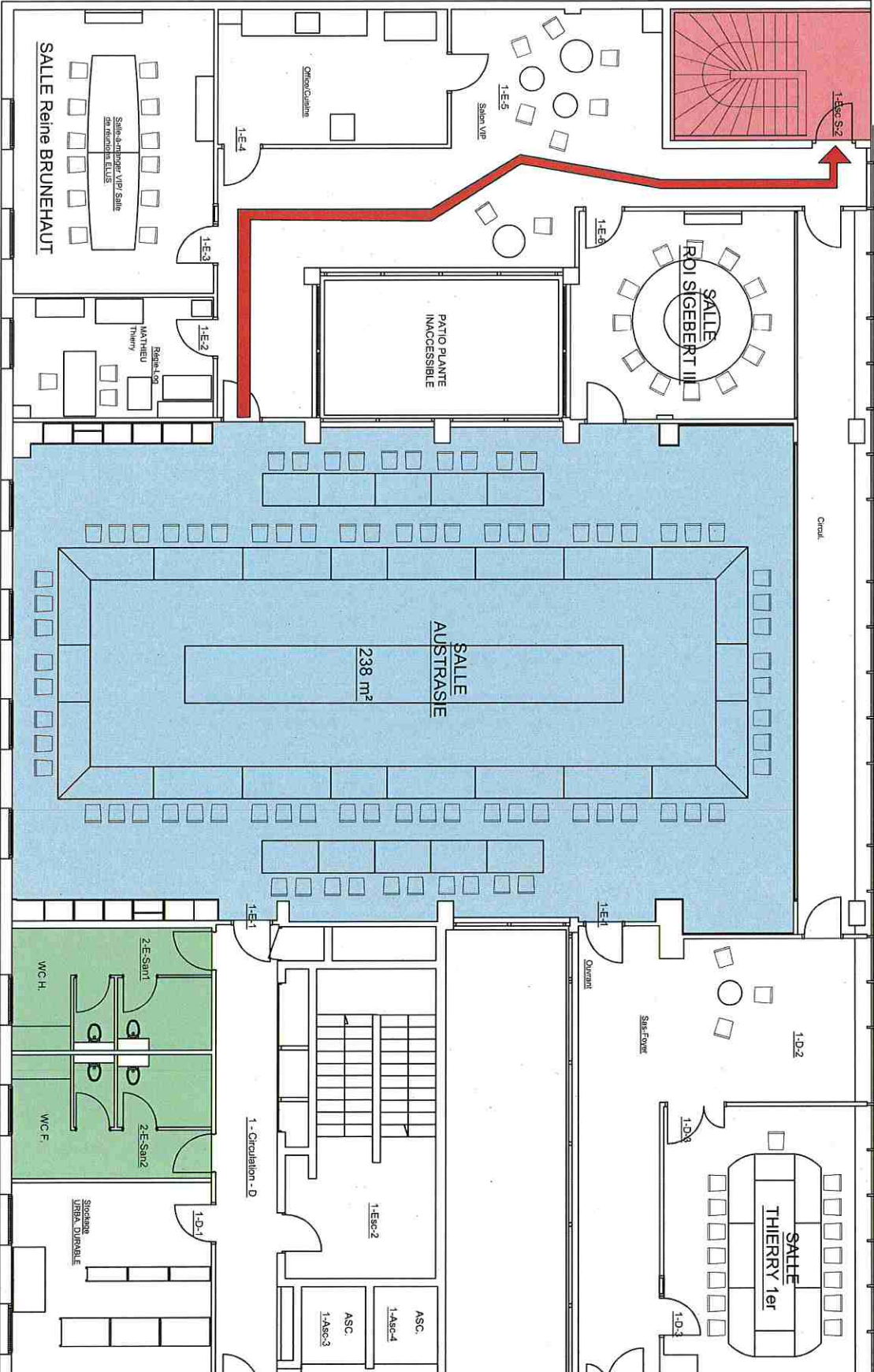
Pour ATMO GRAND EST
Le Directeur Général

Etienne KOSZUL

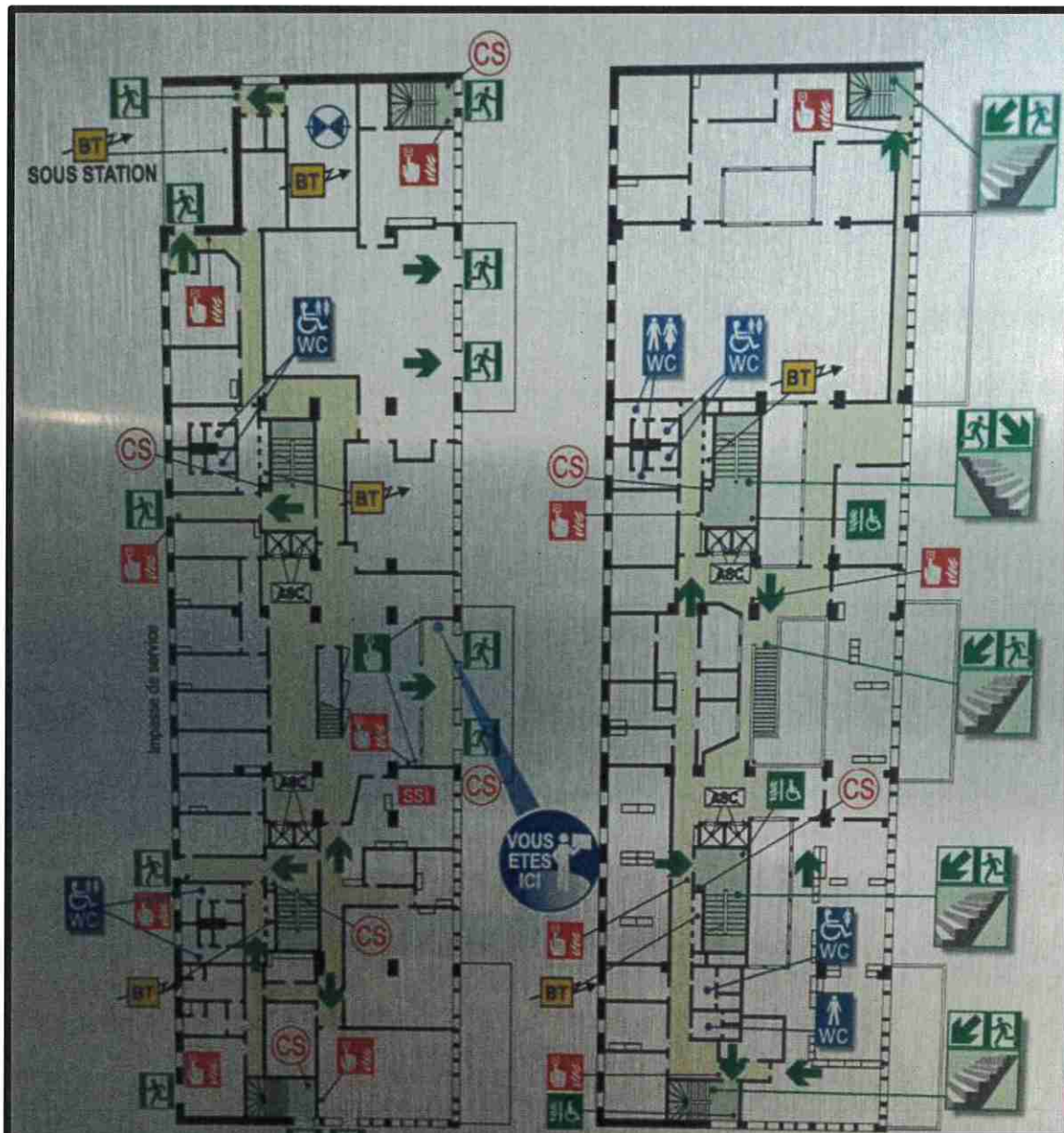
Maison de la Métropole

1er étage

- Salle Austrasie
- Sanitaires
- Escalier Sortie
- Cheminement vers la sortie



CONVENTION EUROMETROPOLE DE METZ / ATMO GRAND EST
ANNEXE 2 : PLAN D'EVACUATION NIVEAU 0 - NIVEAU 1



NIVEAU 0

NIVEAU 1

POINT DE RASSEMBLEMENT



ALTOFEU
www.altofeu.fr

STPM (SAVANT-JOUR-CONSEIL-PLAN)
2019-12-05-VC12240343-002

En cas d'incendie,
gardez votre calme
Prévenez le :
18 ou **112**
ou
119 (à l'extérieur)
ou 112 (à l'intérieur)

LEGENDE PLAN

- Issue d'évacuation du niveau
- Itinéraire d'évacuation
- Espace d'attente sécurisé personnes à mobilité réduite
- Ouverture d'urgence
- Déclencheur manuel d'alarme incendie
- Tableau centrale incendie
- Colonne sèche
- Coupure d'eau
- Accès PMR
- Coupure électrique basse tension
- Ascenseur

CONSIGNES INCENDIE MAISON DE LA METROPOLE

Vous apercevez un début d'incendie



- ▶ Rester calme
- ▶ Déclencher l'alarme sonore



Si vous assistez à un départ de feu, si vous vous en sentez capable, et si le feu est encore maîtrisable, vous pouvez utiliser un extincteur. Si le feu n'est plus maîtrisable, sortez !!!

Vous entendez l'alarme d'évacuation



- ▶ Cesser immédiatement le travail
- ▶ Éteindre son ordinateur et sa lampe
- ▶ Fermer les portes et les fenêtres de son bureau
- ▶ Se diriger calmement vers la sortie de secours la plus proche en marchant
- ▶ Ne pas emprunter les ascenseurs
- ▶ Suivre les directives du guide-file de votre secteur (uniquement en cas de réunion pendant les heures d'ouverture de l'Eurométropole de Metz)
- ▶ Si vous ne pouvez pas utiliser les escaliers de secours, patienter dans l'espace d'attente sécurisé et prévenir l'accueil par la borne d'appel d'urgence
- ▶ Rejoindre le point de rassemblement : Parvis Pôle d'échange Multimodale (ne pas retourner dans le bâtiment, ne pas demeurer à l'arrière du bâtiment, côté voie ferrée)
- ▶ Ne pas rejoindre le parking des véhicules
- ▶ Attendre dans le calme



